



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2011146-0004

signé par Le Préfet des Pyrénées- Atlantiques, François Xavier CECCALDI
le 26 Mai 2011

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Gestion, police de l'eau et prévision de crues**

ARRETE fixant des prescriptions techniques
complémentaires relatives à l'évacuation des
effluents



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de crues
Unité Qualité, Milieux

2011

ARRETE N°
fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à
l'évacuation des effluents

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-313-16 du 09 novembre 2011 Portant modification de l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant les valeurs mensuelles de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle en différentes stations du département qui ne permettent pas d'assurer en permanence l'utilisation de l'eau issue des systèmes d'assainissement non collectif pour l'irrigation et des risques pour la salubrité qui en découlent ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau douce, lesquels font apparaître qu'en rivière, il n'y a plus de lieu de baignade ouverte, du fait notamment de la charge en bactériologie et que le classement des eaux au regard de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignades montre un impact bactériologique sur tous les points surveillés rendant l'eau de qualité insuffisante au regard de ladite Directive sur la quasi-totalité (27 points sur 28 surveillés durant la saison 2010) ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître la nécessité de fermeture préventive des plages (23 plages sur 34 ont fait l'objet de 1 à 7 interdictions temporaires durant la saison 2010) pour cause de pollution bactériologique afin d'assurer la protection des usagers et de limiter les conséquences défavorables sur le classement sanitaire des plages.

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître, malgré les fermetures préventives, un risque de déclassement de la qualité bactériologique de plusieurs plages au regard des normes applicables à l'horizon 2013 de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignades (après la saison 2010, sur 34 plages surveillées, 26 sont classées en excellente ou bonne qualité, 6 baignades sont en qualité juste suffisante et 2 en qualité insuffisante), les 8 dernières étant toutes à proximité du débouché de rivières ou de ruisseaux ;

Considérant que les rejets superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif sont susceptibles de participer à la dégradation de la qualité bactériologique des eaux réceptrices ;

Considérant les différentes études menées sur le rendement épuratoire des installations d'assainissement non collectif existants sur le marché concurrentiel démontrant qu'aucune des filières testées ne permet un abattement significatif des paramètres bactériologiques ;

Considérant que la multiplication des rejets superficiels d'effluents traités dans les conditions prévues par les règles générales d'utilisation du sol est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, dans ces conditions, il découle que l'irrigation souterraine ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont susceptibles, compte tenu des circonstances locales particulières, à de porter atteinte à la salubrité publique, notamment lors des épisodes pluvieux importants;

Considérant que, dans les terrains dont la perméabilité est suffisante, le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux traitées au niveau d'un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, lié à l'excédent saisonnier ou ponctuel (orages) de la pluviométrie par rapport à l'évapotranspiration, peut être évité par un dimensionnement adapté du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Considérant qu'une campagne de mesures est engagée dans le département à l'effet d'améliorer la connaissance des incidences dans le milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées issues des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Article 2 : la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, dans les conditions visées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est soumise aux conditions suivantes :

1. le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
2. le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique
3. le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
4. le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
5. les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
DB05 : 35 mg/l
MES : 30 mg/l
6. un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

Article 3 : Les prescriptions édictées au 3. de l'article 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Article 4: Les arrêtés préfectoraux N°2010-165-6 du 14 juin 2010 et N°2010-313-16 du 9 novembre 2010 sont abrogés

Article 5: Le présent arrêté pourra être revu après analyse des résultats de la campagne de mesures visée dans le dernier considérant.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le 26 mai 2011

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

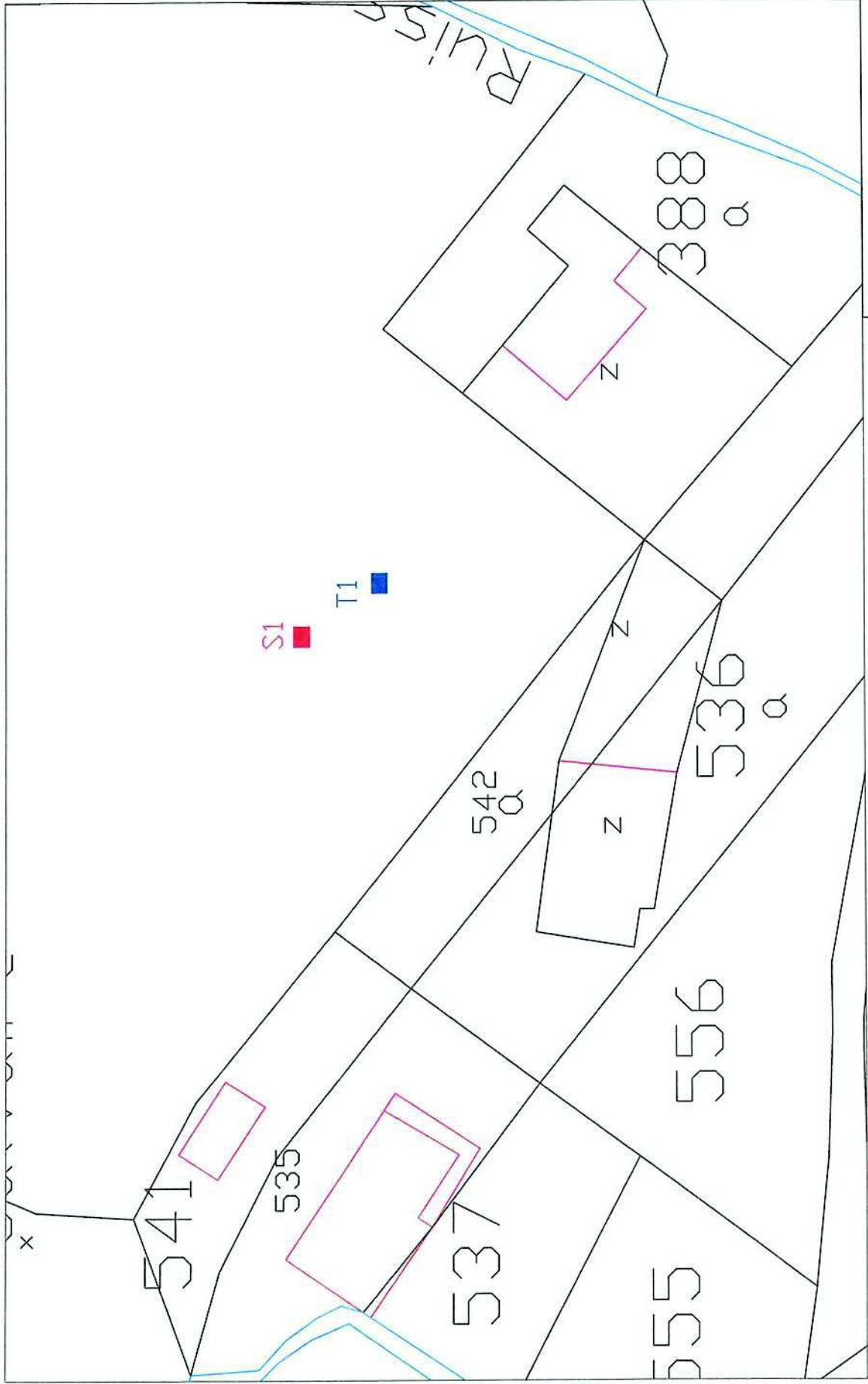
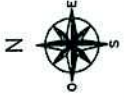
BIDARRAY- Tests de perméabilité

Commune	n° et section de la parcelle	Date de réalisation	Résultat en mm/h	Coordonnées des Tests (Lambert II étendu)			
				X =	Y =	X =	Y =
BIDARRAY	B 456	09/12/2011	12	301 718	1 814 207		
BIDARRAY	B 566	09/12/2011	7	301 796	1 814 157		
BIDARRAY	C 500	09/12/2011	14	300 908	1 813 982		
BIDARRAY	C 515	08/12/2011	30	300 817	1 813 896		
BIDARRAY	C 517	08/12/2011	37	300 801	1 813 967		
BIDARRAY	D 736	08/12/2011	41	300 437	1 814 274		
BIDARRAY	D 738	08/12/2011	27	300 448	1 814 303		
BIDARRAY	D 746	08/12/2011	14	300 395	1 814 224		
BIDARRAY	D 1 305	08/12/2011	34	300 471	1 814 228		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY		Date d'intervention : 08/12/2011
			Météo du jour de l'intervention : Temps sec
Références cadastrales	B 456		Pluviométrie en mm de la semaine précédente : 84,1 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	301 718	Y = 1 814 207
2. Sondages et test de perméabilité			
		Sondage	Test de perméabilité
Profondeur (en mm)		120	60
Volume écoulé (en ml)		-	180
Perméabilité (K en mm/h)		-	12
Horizon 1	Profondeur	0-60	
	Texture	Limoneux	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur	60-120	
	Texture	Argilo limoneux	
	Structure	Compacte	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
			Observations



LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE B 566



Echelle : 1/500

Légende :

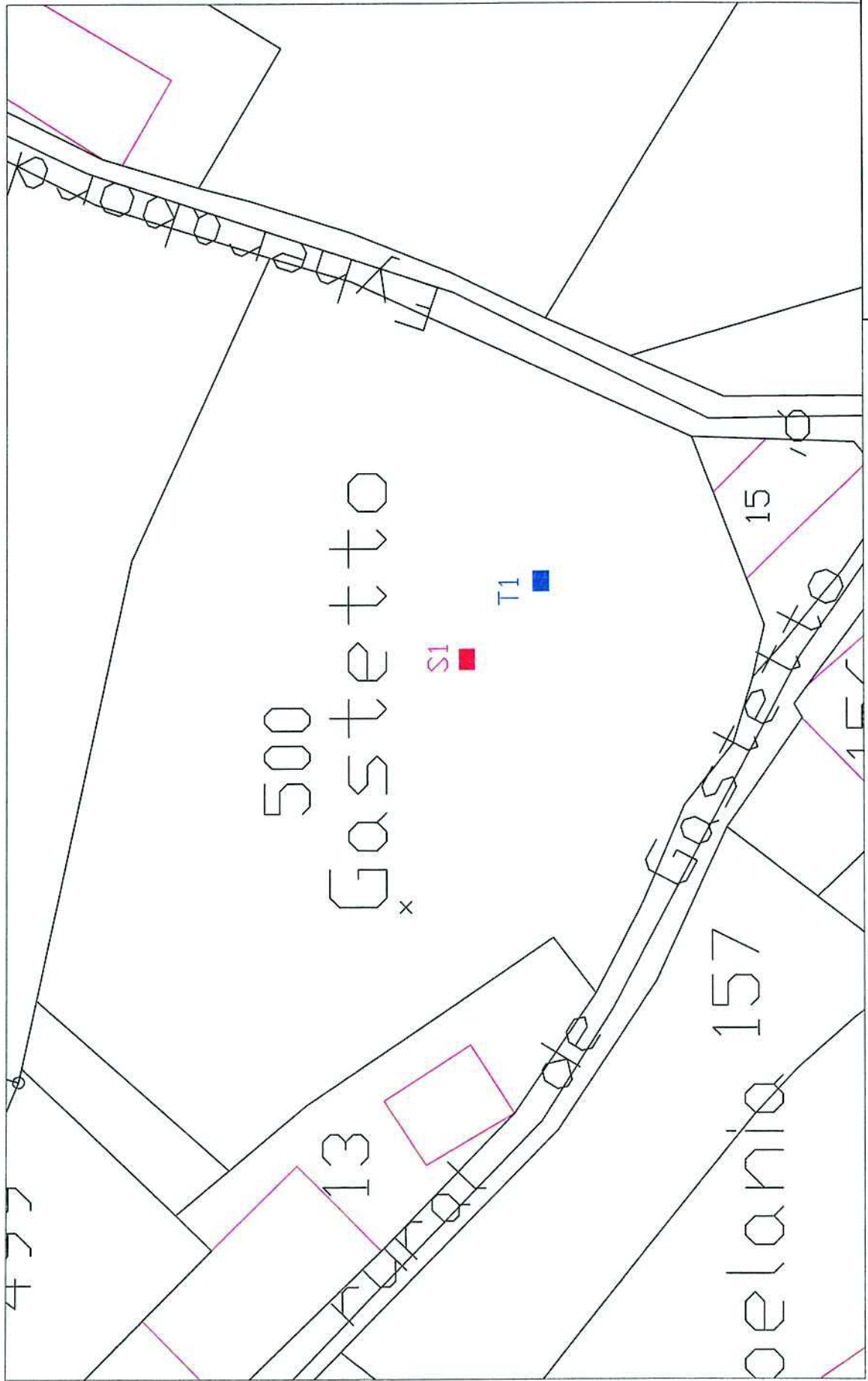
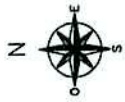
T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	08/12/2011
		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	B 566	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	84,1 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 301 796	Y = 1 814 157	
2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	80	60	
Volume écoulé (en ml)	-	100	
Perméabilité (K en mm/h)	-	7	
Horizon 1	Profondeur	0-40	
	Texture	Limoneux	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur	40-80	
	Texture	Argilo limoneux	
	Structure	Compacte	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
			Refus de sondage à cause du cailloux



LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE C 500



Echelle : 1/500

Légende :

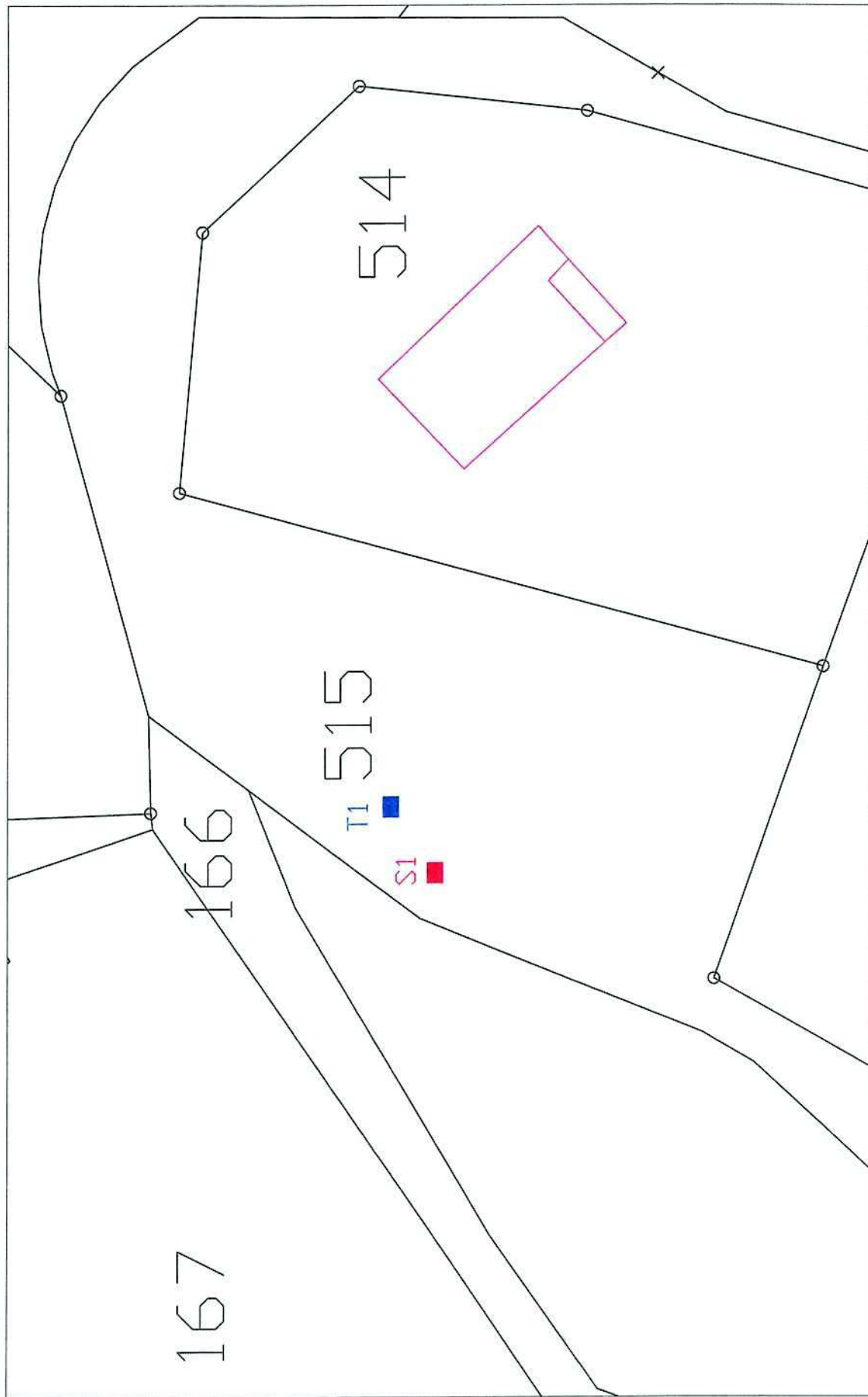
T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	09/12/2011
		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	C 500	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	74,2 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 300 908	Y = 1 813 982	
2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	120	60	
	-	200	
	-	14	
Horizon 1	Profondeur	0-40	
	Texture	Limoneux avec des cailloux	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur	40-100	
	Texture	Argilo limoneux	
	Structure	Peu compacte	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 3	Profondeur	100-120	
	Texture	Argileux	
	Structure	Compacte	
	Hydromorphie	Oui	
	Présence d'eau	-	



LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE C 515



Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

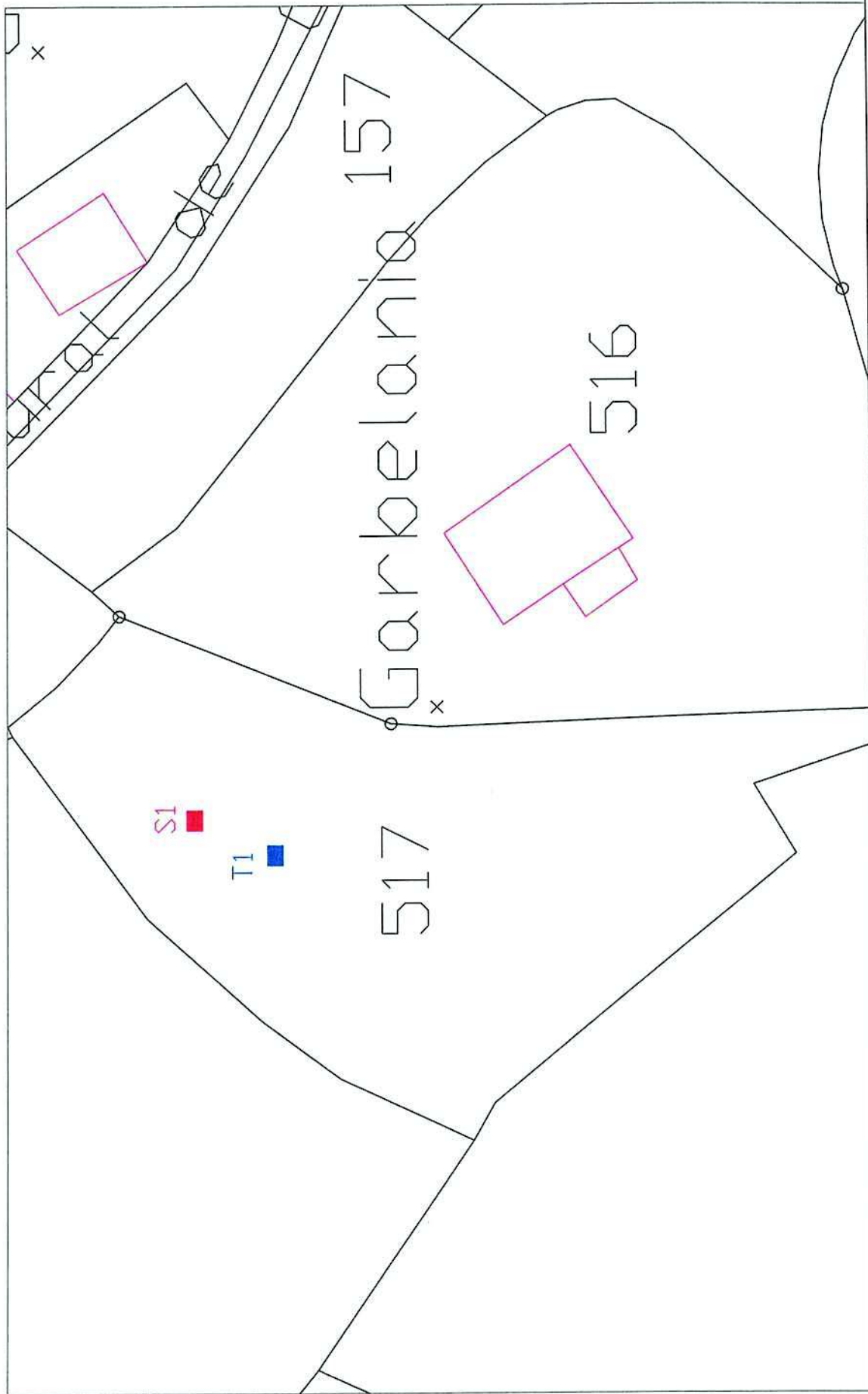
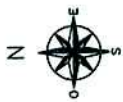
Echelle : 1/500

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	09/12/2011
		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	C 515	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	74,2 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 300 817	Y = 1 813 896	
2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	60	60	
Volume écoulé (en ml)	-	450	
Perméabilité (K en mm/h)	-	30	
Horizon 1	Profondeur	0-60	Refus à cause des cailloux
	Texture	Limoneux avec des cailloux	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

C 515 - BIDARRAY



LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE C 517



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

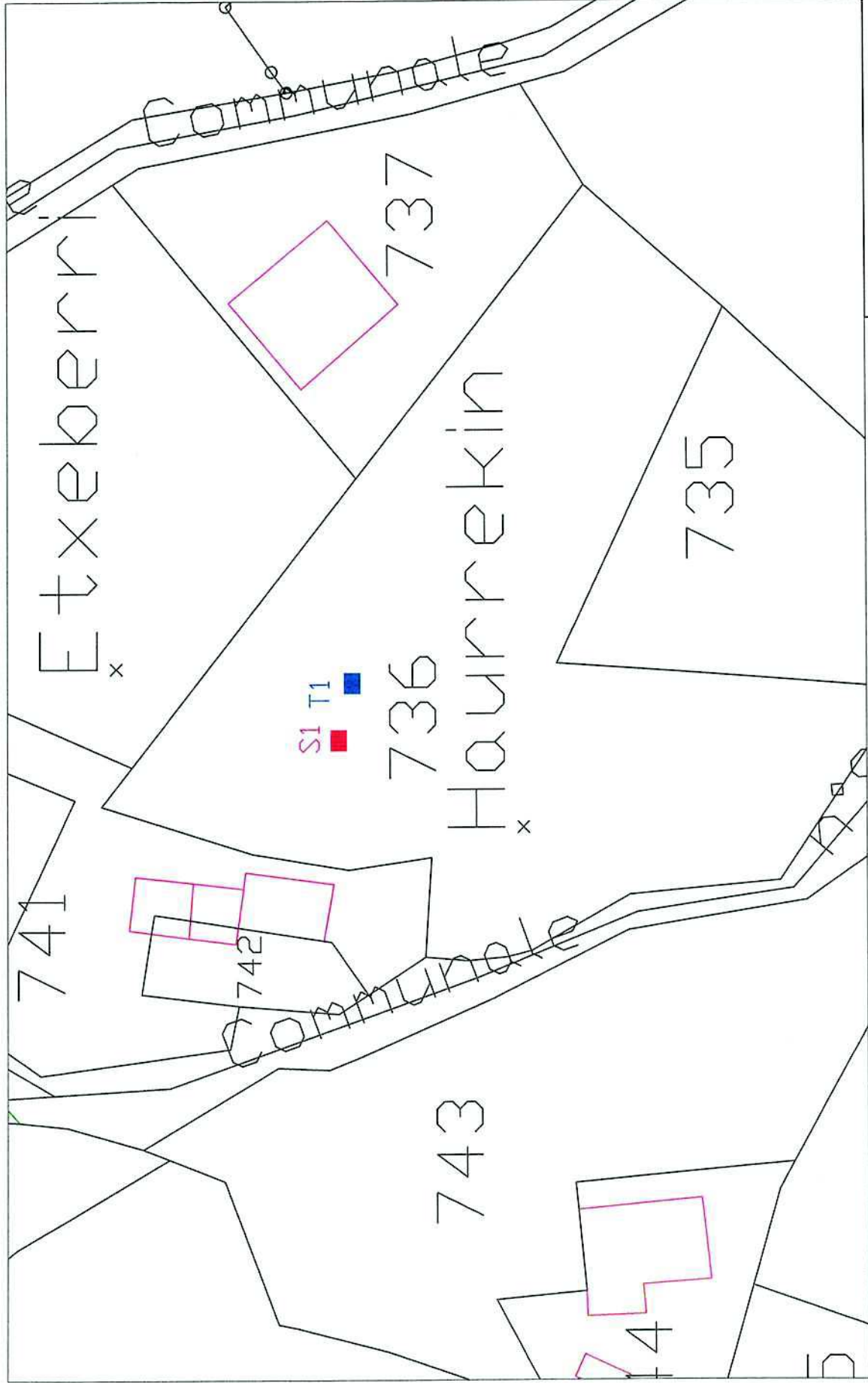
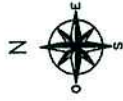
S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	09/12/2011
		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	C 517	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	74,2 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	Y =	
	300 801	1 813 967	
2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	60	60	
Volume écoulé (en ml)	-	550	
Perméabilité (K en mm/h)	-	37	
Horizon 1	Profondeur	0-60	Refus à cause des cailloux
	Texture	Limoneux avec des cailloux	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

C 517 - BIDARRAY



LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE D 736



Echelle : 1/500

Légende :

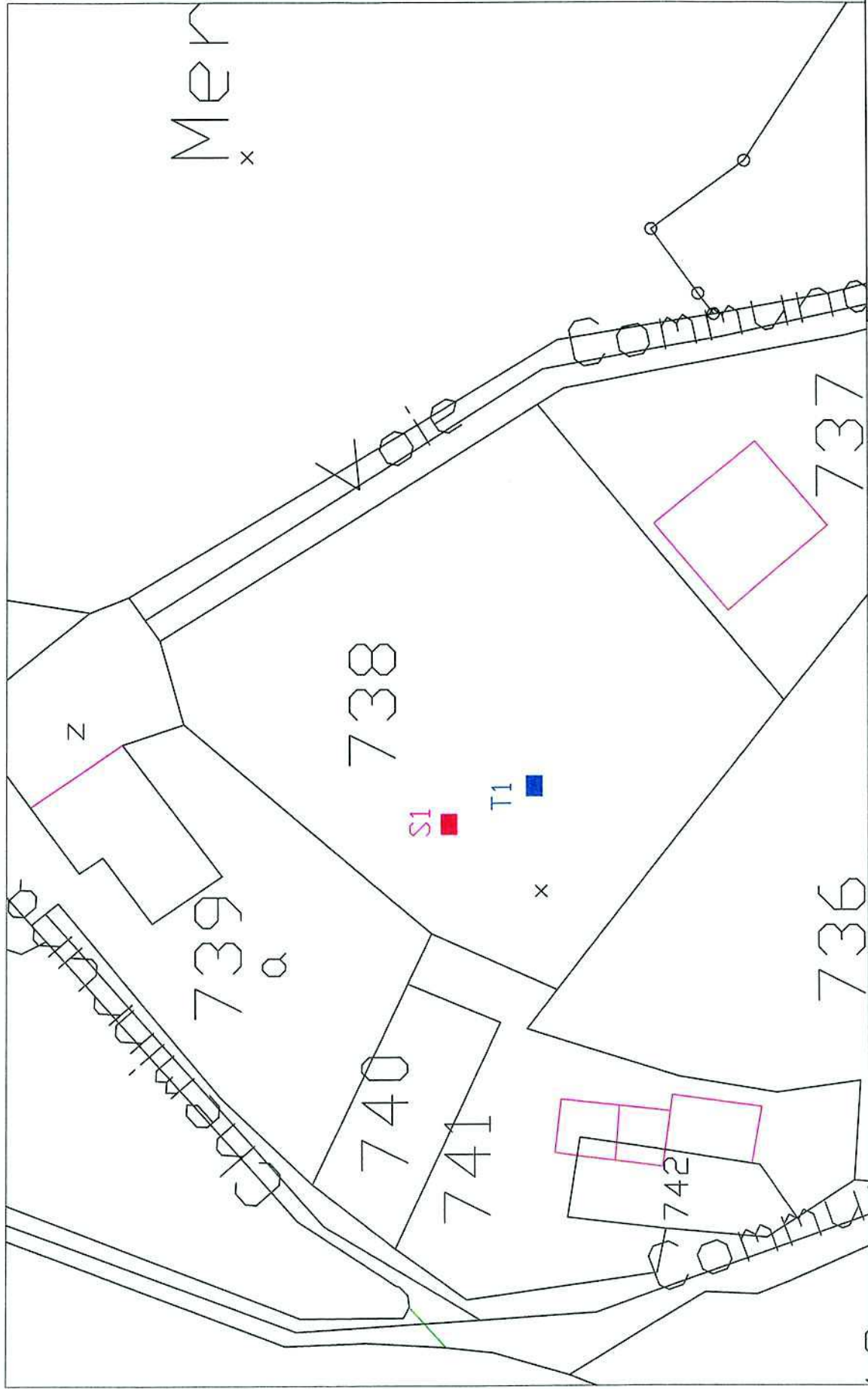
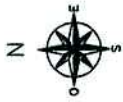
T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1.Généralités			
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY		Date d'intervention : 08/12/2011
			Météo du jour de l'intervention : Temps sec
Références cadastrales	D 736		Pluviométrie en mm de la semaine précédente : 84,1 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	300 437	Y = 1 814 274
2.Sondages et test de perméabilité			
		Sondage	Test de perméabilité
	Profondeur (en mm)	60	60
	Volume écoulé (en ml)	-	600
	Perméabilité (K en mm/h)	-	41
Horizon 1	Profondeur	0-60	Refus de sondage à cause du cailloux
	Texture	Limoneux avec des cailloux	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		



LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE D 738



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	08/12/2011
Références cadastrales	D 738	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 300 448 Y = 1 814 303	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	84,1 mm
2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Horizon 1	Profondeur (en mm)	60	Refus de sondage à cause du cailloux
	Volume écoulé (en ml)	-	
	Perméabilité (K en mm/h)	-	
Profondeur	0-60		
Texture	Limoneux avec des cailloux		
Horizon 2	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BIDARRAY



TESTS DE PERMEABILITE SUR PLUSIEURS PARCELLES

DANS LE CADRE DU PROJET
DE PLAN LOCAL D'URBANISME

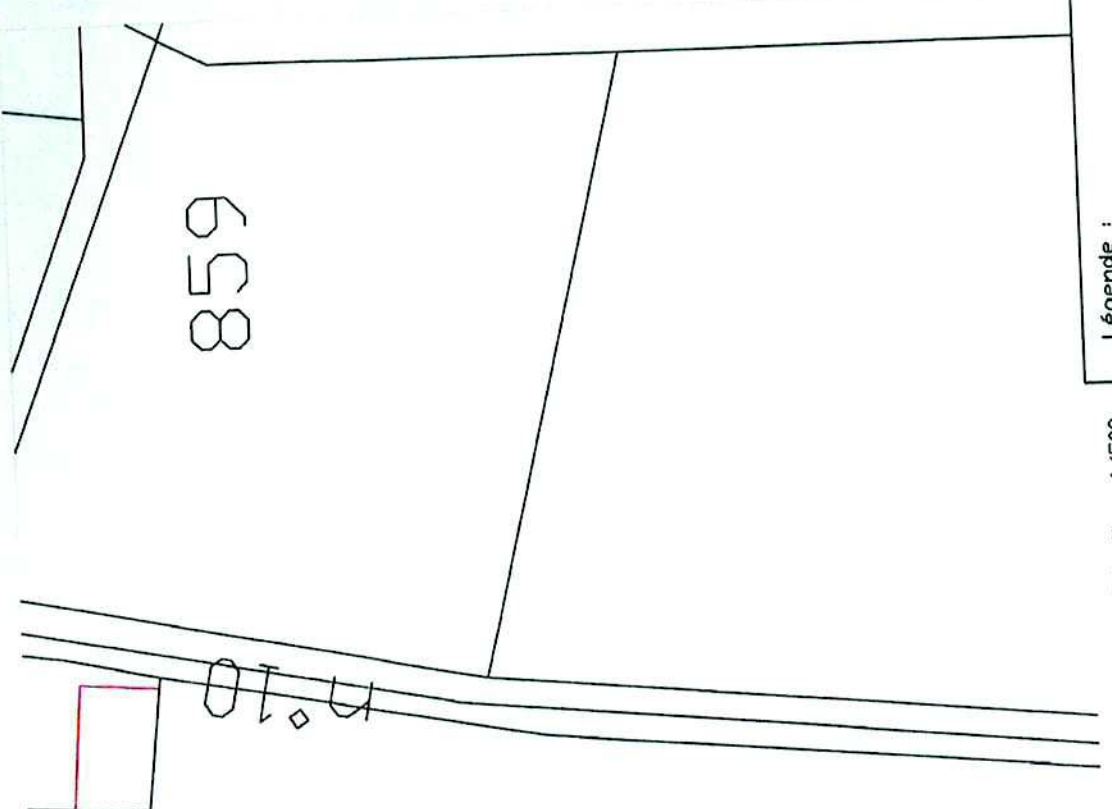
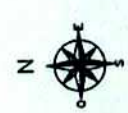
Septembre 2012

RESULTATS

BIDARRAY- Tests de perméabilité

Commune	n° et section de la parcelle	Date de réalisation	Résultat en mm/h	Coordonnées des Tests (Lambert II étendu)			
				X =	Y =	X =	Y =
BIDARRAY	D 857	26/09/2012	24	300 155	1 813 428		
BIDARRAY	D 859	26/09/2012	27	300 193	1 813 462		
BIDARRAY	D 954	26/09/2012	26	300 211	1 813 485		
BIDARRAY	D 957	26/09/2012	27	300 218	1 813 520		
BIDARRAY	B 566	01/10/2012	8	348 304	6 250 535		

LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE D 857



56
ankoroda

857

859

S1

T1

Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

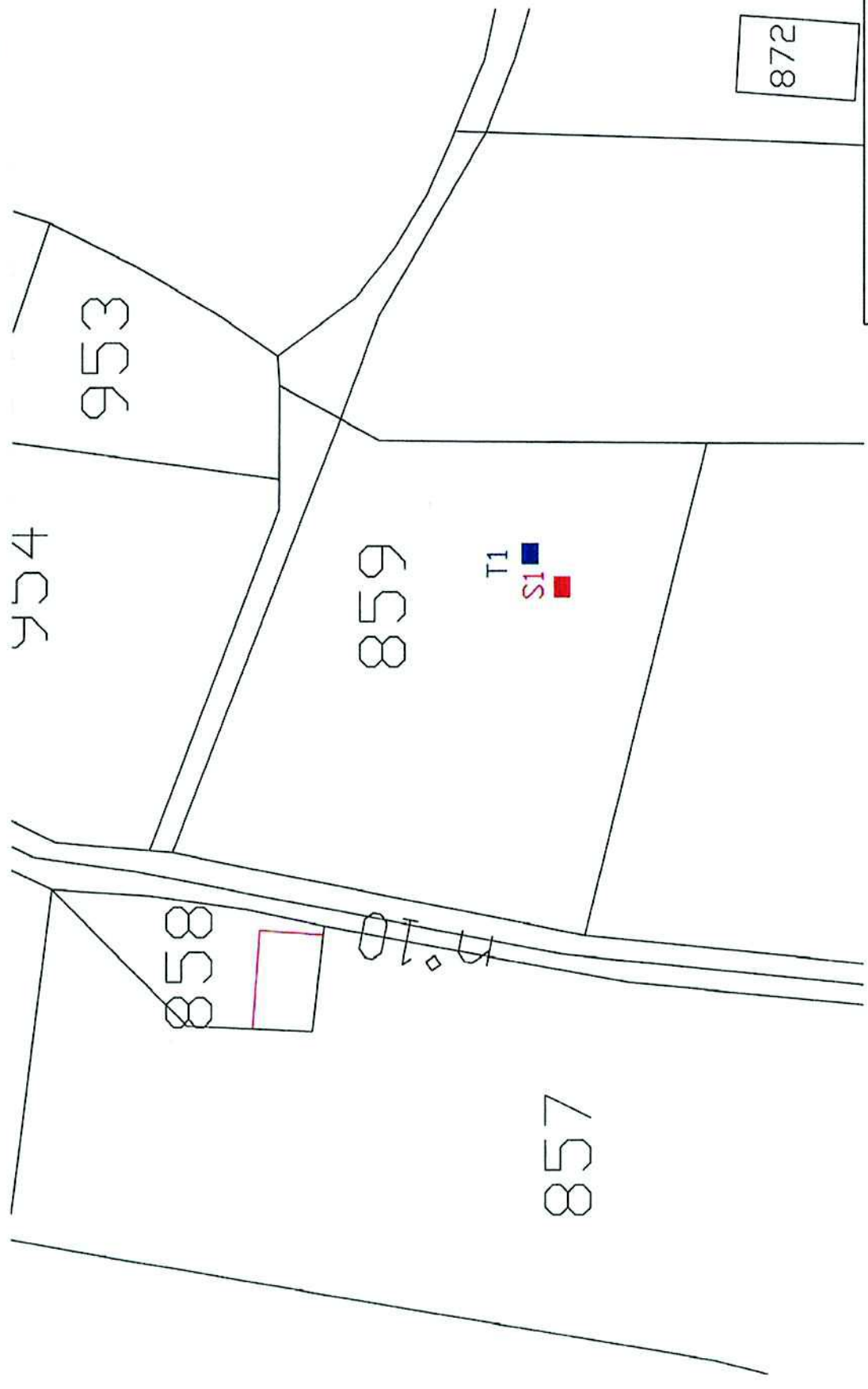
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
MAIRIE DE BIDARRAY

1. Généralités			
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	26/09/2012
		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	D 857	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	33 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 300 155	Y = 1 813 428	

2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	80	60	
Volume écoulé (en ml)	-	350	
Perméabilité (K en mm/h)	-	24	
Horizon 1	Profondeur	0-20	
	Texture	Terre végétale	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur	20-80	
	Texture	Limono argileux	
	Structure	Peu compacte	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
			Refus de sondage à cause des cailloux



LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE D 859



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

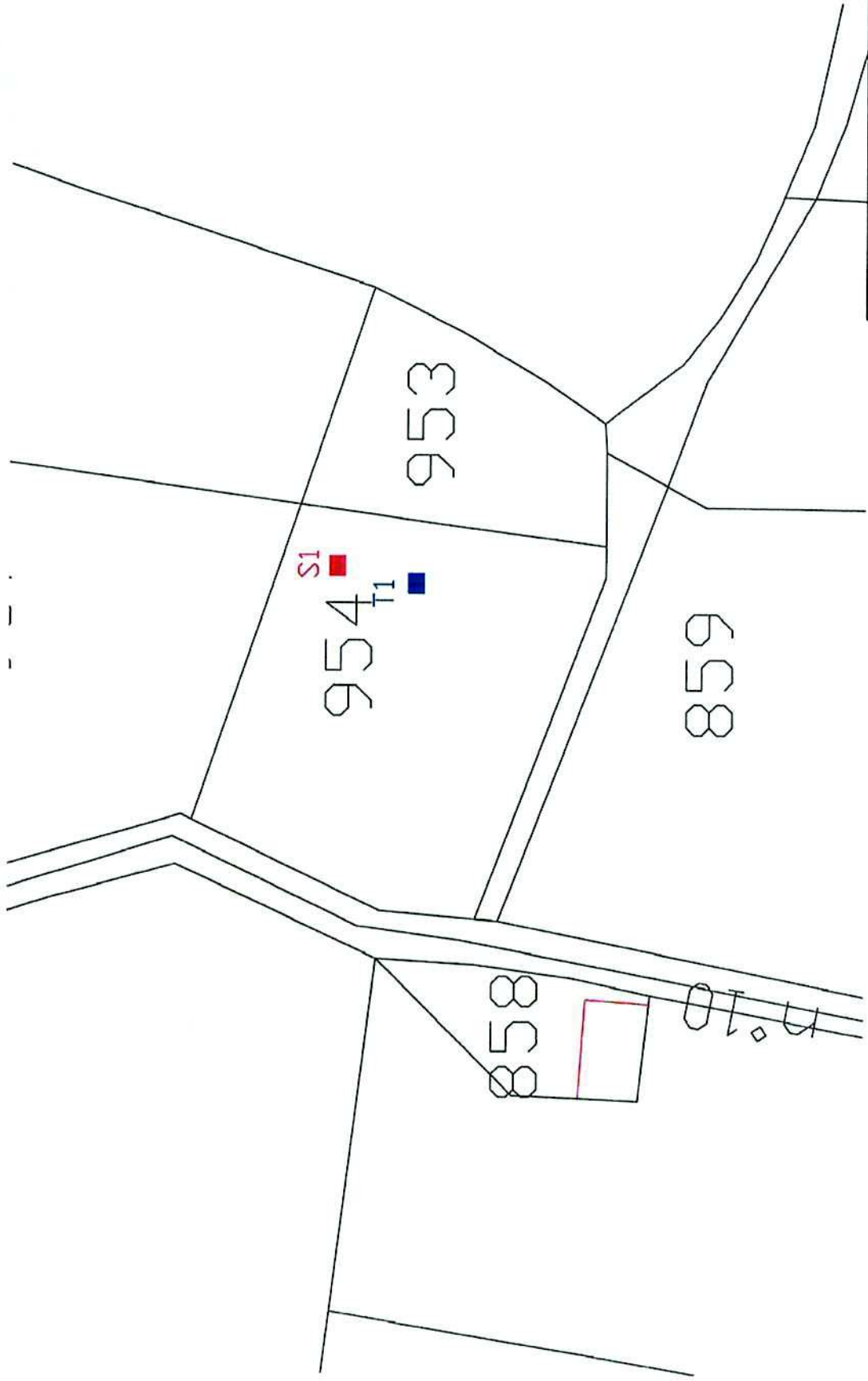
SI ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL			
MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maitre d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	26/09/2012
Références cadastrales	D 859	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 300 193	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	33 mm
	Y = 1 813 462		
2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	80	60	
Volume écoulé (en ml)	-	400	
Perméabilité (K en mm/h)	-	27	
Horizon 1	Profondeur	0-20	
	Texture	Terre végétale	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur	20-80	
	Texture	Limons argileux	
	Structure	Peu compacte	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
			Refus de sondage à cause des cailloux





LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE D 954



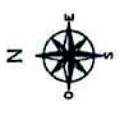
Echelle : 1/500

Légende :

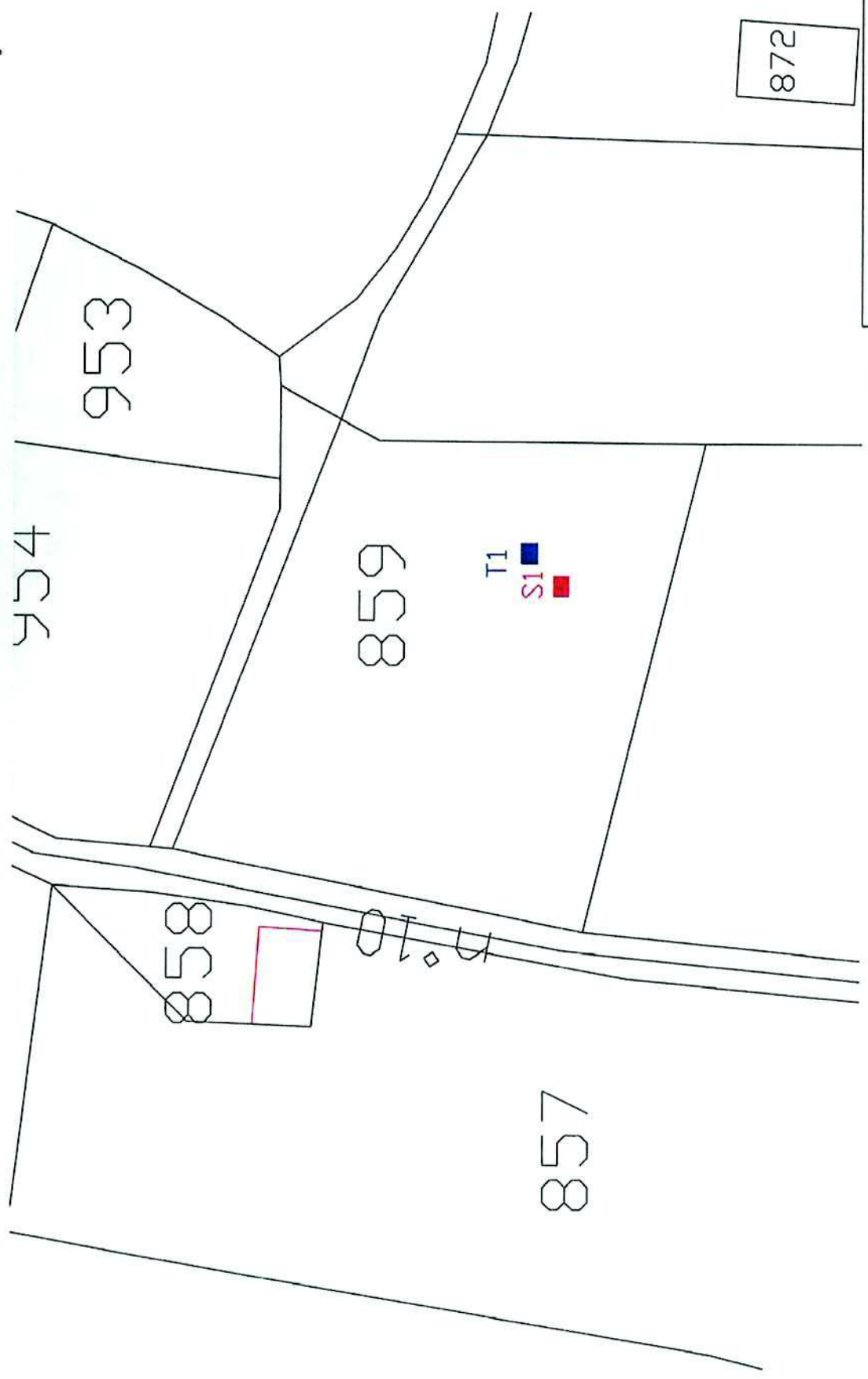
- T1 ■ Test de perméabilité
- S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maitre d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	26/09/2012
Références cadastrales	D 954	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 300 211 Y = 1 813 485	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	33 mm
2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	60	60	
Volume écoulé (en ml)	-	380	
Perméabilité (K en mm/h)	-	26	
Horizon 1	Profondeur	0-20	
	Texture	Terre végétale	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
Horizon 2	Présence d'eau	-	
	Profondeur	20-60	
	Texture	Limono argileux	
	Structure	Peu compacte	
Horizon 3	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
			Refus de sondage à cause des cailloux





LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE D 859

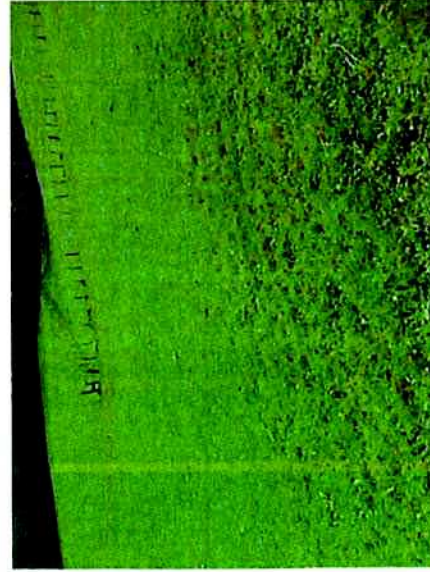
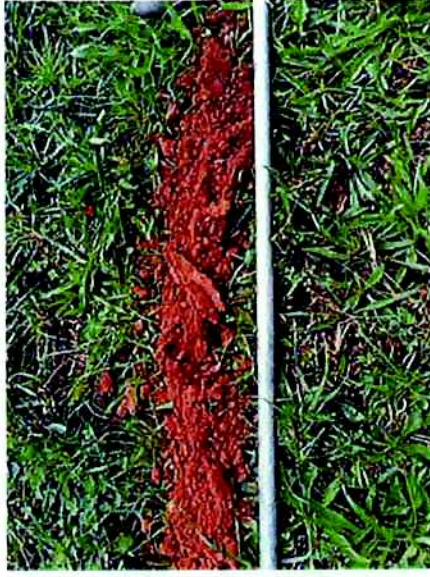


Echelle : 1/500

Légende :

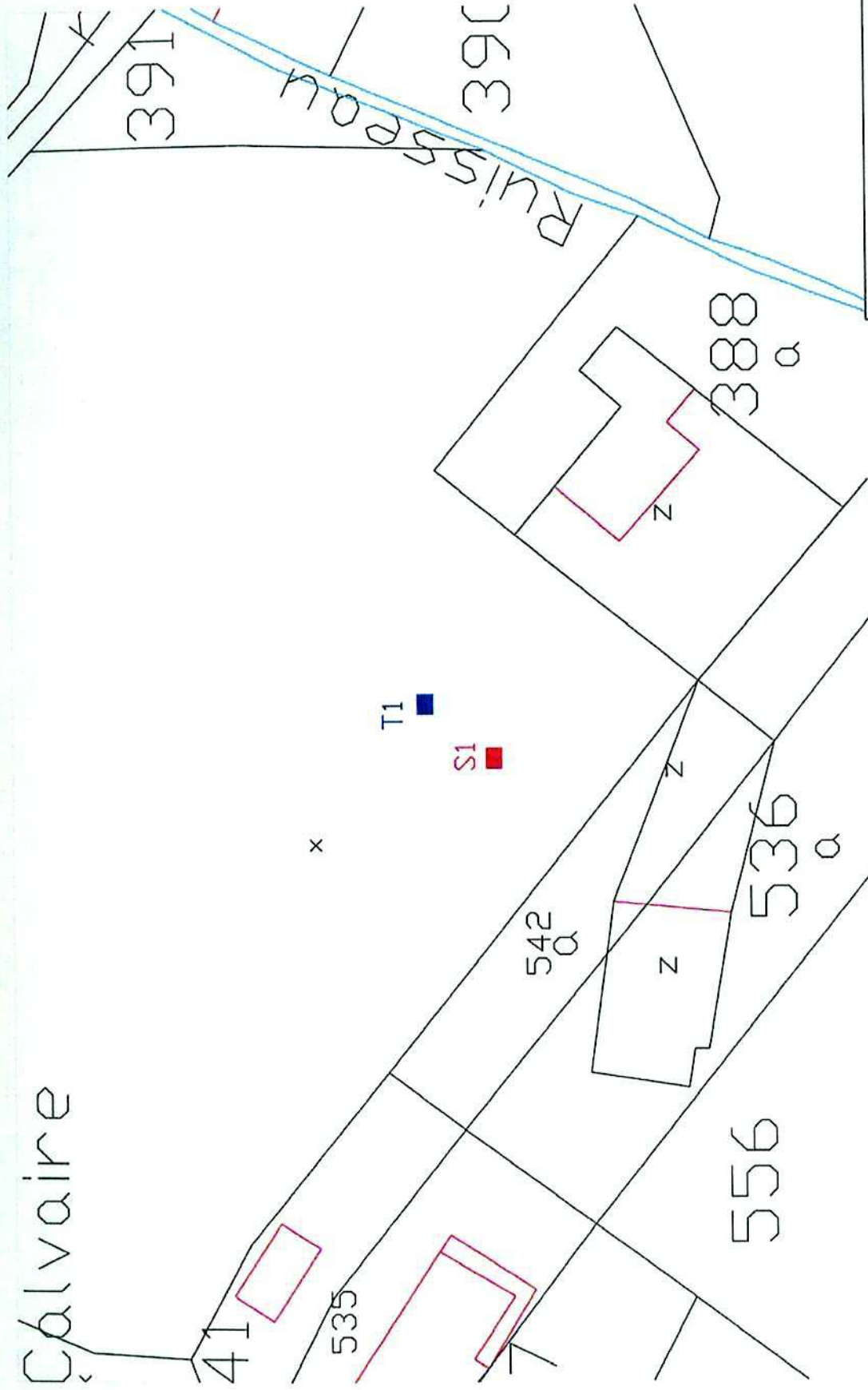
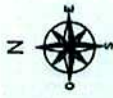
- T1 ■ Test de perméabilité
- S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL MAIRIE DE BIDARRAY			
1. Généralités			
Maitre d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Date d'intervention :	26/09/2012
Références cadastrales	D 859	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 300 218 Y = 1 813 520	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	33 mm
2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	80	60	
Volume écoulé (en ml)	-	400	
Perméabilité (K en mm/h)	-	27	
Horizon 1	Profondeur	0-20	
	Texture	Terre végétale	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur	20-80	
	Texture	Limono argileux	
	Structure	Peu compacte	
	Hydromorphie	-	
Horizon 3	Profondeur	-	
	Texture	-	
	Structure	-	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
			Refus de sondage à cause des cailloux



LOCALISATION DES SONDAGES-PARCELLE B 566

Calvaire



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
MAIRIE DE BIDARRAY

1. Généralités	
Maitre d'ouvrage	Commune de BIDARRAY
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 348 304 Y = 6 250 535
Références cadastrales	B 566
Date d'intervention :	01/10/2012
Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	52,6 mm

2. Sondages et test de perméabilité			
	Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeur (en mm)	80	60	
Volume écoulé (en ml)	-	120	
Perméabilité (K en mm/h)	-	8	
Horizon 1	Profondeur	0-20	
	Texture	Terre végétale	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur	20-80	
	Texture	Argilo limoneux	
	Structure	Peu compacte	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

Refus de sondage à cause des cailloux



Département des
Pyrénées-Atlantiques

NOVEMBRE 2014

ETUDE DE LA PERMEABILITE
SUR 1 PARCELLE

M. CABILLON Xavier
Parcelle section B n° 554

BIDARRAY

RAPPORT



sce

Aménagement
& environnement

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	3
II. ANALYSE DU SITE	4
III. ANALYSE PEDOLOGIQUE	5
<i>III.1. Méthode d'étude</i>	5
<i>III.2. interprétation des sondages</i>	5
<i>III.3. Tests de perméabilité</i>	6
IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR	7
<i>IV.1. Cadre national :</i>	7
<i>IV.2. Cadre départemental :</i>	8
<i>IV.3. Conclusion sur l'aptitude du sol à l'infiltration</i>	10
V. ANNEXES	11

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise à jour de son plan local d'urbanisme, la mairie de Bidarray a confié au bureau d'études SCE, une étude de sol dans la mesure où le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

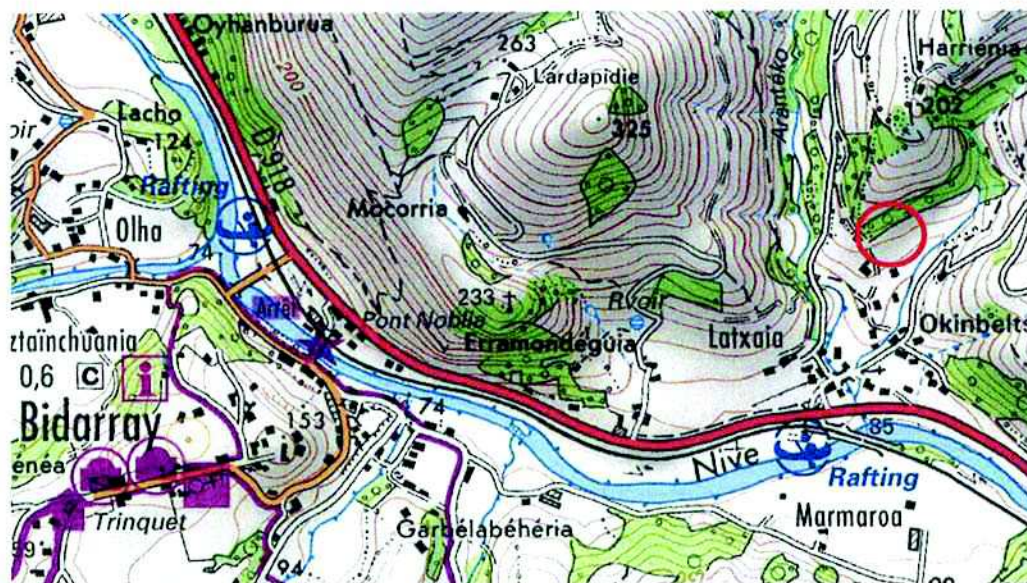
La parcelle concernée par l'étude est la parcelle de Monsieur CABILLON Xavier, section B n° 554.

La surface de la parcelle est de l'ordre de 10 600 m².

II. ANALYSE DU SITE

Situation du projet	Commune de BIDARRAY, au centre bourg de la commune.
Topographie	Légèrement pentue
Exposition	Sud
Occupation du sol	Prairie
Exutoire à proximité	Aucun
Alimentation en eau potable	Public
Présence de captage à proximité	Non
Surface disponible pour le traitement	Au moins 600 m ²

Localisation



III. ANALYSE PEDOLOGIQUE

III.1. METHODE D'ETUDE

L'analyse des sols de la parcelle repose sur deux sondages à la tarière à main jusqu'à la profondeur maximum de 1,20 m sauf obstacle. Les sondages n'ont révélé aucune différence pédologique, ainsi une seule description suffit à déterminer la structure du sol.

III.2. INTERPRETATION DES SONDAGES

Profondeur (cm)	Description du sol (Couleur, taux argile estimé, traces hydromorphies, etc)	Texture	Structure
0-60	Horizon ocre. Taux d'argile < 15%	Argileux	Compacte
60-100	Horizon ocre, plus foncé. Taux d'argile > 15%	Argileux	Compacte

III.3. TESTS DE PERMEABILITE

La perméabilité des sols a été vérifiée aux emplacements supposés des futurs dispositifs de traitement. Deux trous de 60 cm de profondeur ont été creusés à la tarière à main de 15 cm de diamètre.

Lors de la mise en place des deux tests, le 30 octobre 2014 le temps était sec.

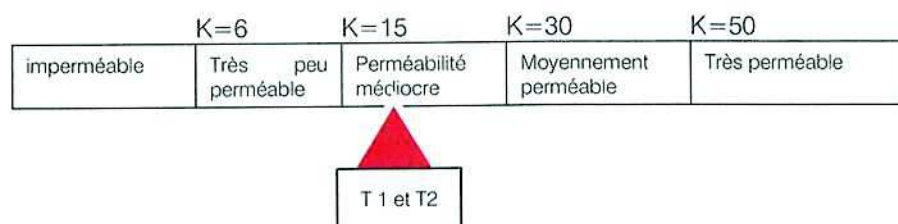
Les jours précédents n'ont connu aucun évènement pluvieux d'après la station météorologique de Biarritz :

Jour	Cumul pluviométrique (en mm)
27/10/14	0
28/10/14	0
29/10/14	0

Les tests ont été effectués pendant 10 minutes après 4 heures d'imbibition. Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-après.

Mesure	Volume écoulé (en ml)	Coefficient de perméabilité K (en mm/h)	Perméabilité du sol
Test 1 (T1)	250	17	Perméabilité médiocre
Test 2 (T2)	280	19	Perméabilité médiocre

NB : Situation de la parcelle étudiée selon XP DTU 64.1 de mars 2007 (normalisation française).



IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

IV.1. CADRE NATIONAL :

Le texte réglementaire en vigueur à ce jour est l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

Avec en particulier :

- Section 2, sous-section 2.1 « Installations avec traitement par le sol » :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

- Section 3, sous-section 3.1 « Cas général : évacuation par le sol » :

Article 11. « Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

- Section 3, sous-section 3.2 « Cas particuliers : autres modes d'évacuation » :

Article 12. « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Article 13. « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Remarque : A compter du 1^{er} Juillet 2012, entrera en vigueur l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 avec en particulier :

Article 13 : « Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité (soit perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h), peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

IV.2. CADRE DEPARTEMENTAL :

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux prévue à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est subordonnée à la production d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2011 précise que l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue dans l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est soumise aux conditions suivantes :

- Le **rejet est autorisé par le maire** au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité **en fonction du contexte local**,
- Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
- Le **rejet doit être effectué de façon immergée** dans un **cours d'eau à écoulement permanent** et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
- Le **propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation** d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
- Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
 - DBO5 :35 mg/l
 - MES : 30 mg/l
- Un **contrôle des rejets**, adapté au contenu et en fréquence, sera **effectué par le SPANC**, Service public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

L'article 3 rappelle que les prescriptions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication de l'arrêté.

NB : Il est important de rappeler qu'en règle générale, les précautions des documents d'urbanisme stipulent que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être implantés sur la partie constructible des parcelles concernées.
--

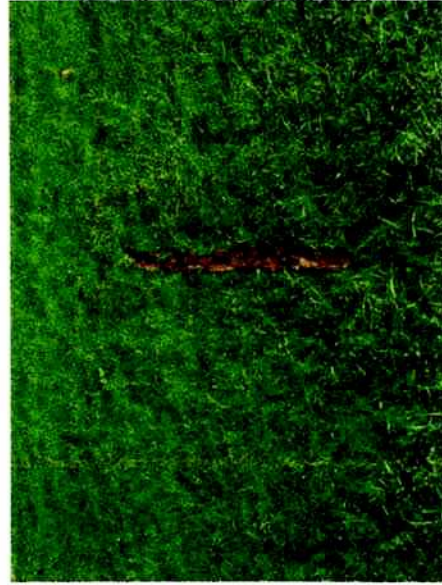
IV.3. CONCLUSION SUR L'APTITUDE DU SOL A L'INFILTRATION

- Sol permettant le traitement et l'évacuation par infiltration

V. ANNEXES

- *Plan de la localisation des sondages au 1/1500.*
- *Planche photographique.*





Département des
Pyrénées-Atlantiques

NOVEMBRE 2014

ETUDE DE LA PERMEABILITE
SUR 1 PARCELLE

M. BESSOUET Jean
Parcelle section D n° 666

BIDARRAY

RAPPORT



sce

Aménagement
& environnement

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	3
II. ANALYSE DU SITE	4
III. ANALYSE PEDOLOGIQUE	5
<i>III.1. Méthode d'étude</i>	5
<i>III.2. interprétation des sondages</i>	5
<i>III.3. Tests de perméabilité</i>	6
IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR	7
<i>IV.1. Cadre national :</i>	7
<i>IV.2. Cadre départemental :</i>	8
<i>IV.3. Conclusion sur l'aptitude du sol à l'infiltration</i>	10
V. ANNEXES	11

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise à jour de son plan local d'urbanisme, la mairie de Bidarray a confié au bureau d'études SCE, une étude de sol dans la mesure où le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

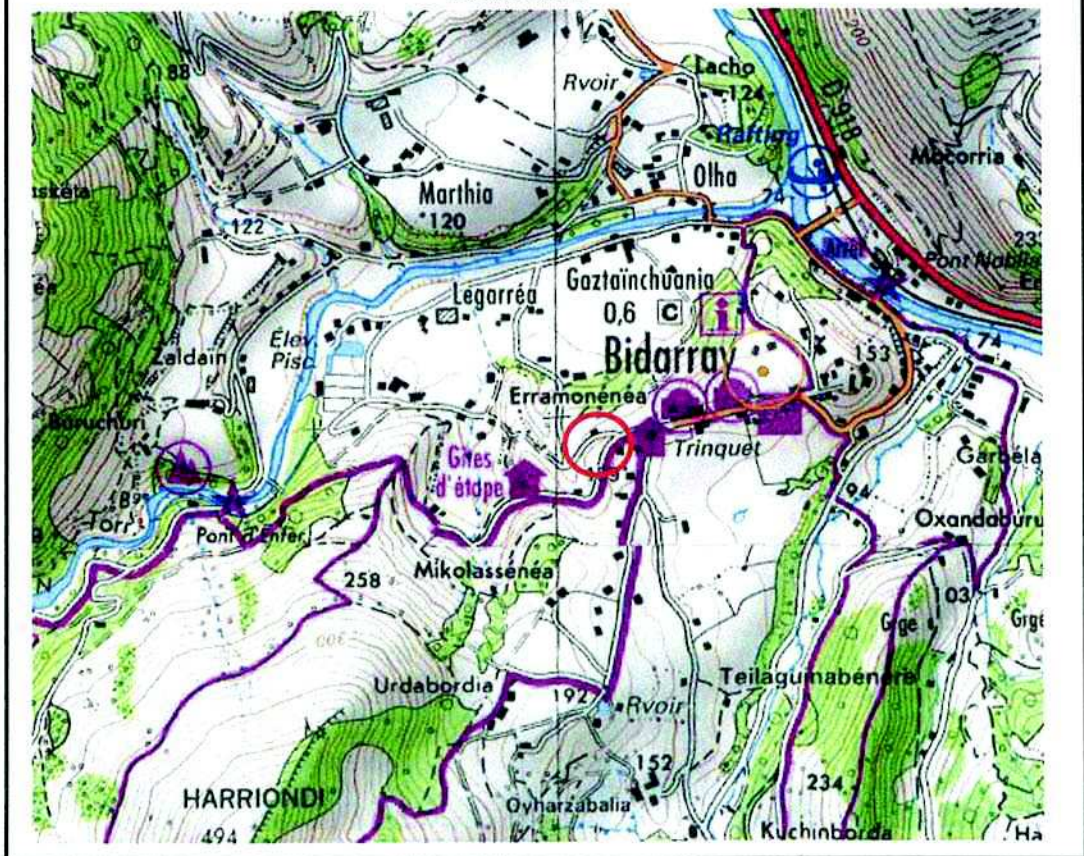
La parcelle concernée par l'étude est la parcelle de Monsieur BESSOUET Jean, section D n° 666.

La surface de la parcelle est de l'ordre de 3 600 m².

II. ANALYSE DU SITE

Situation du projet	Commune de BIDARRAY, au centre bourg de la commune.
Topographie	Plane
Exposition	-
Occupation du sol	Prairie
Exutoire à proximité	Aucun
Alimentation en eau potable	Public
Présence de captage à proximité	Non
Surface disponible pour le traitement	Au moins 500 m ²

Localisation



III. ANALYSE PEDOLOGIQUE

III.1. METHODE D'ETUDE

L'analyse des sols de la parcelle repose sur deux sondages à la tarière à main jusqu'à la profondeur maximum de 1,20 m sauf obstacle. Les sondages n'ont révélé aucune différence pédologique, ainsi une seule description suffit à déterminer la structure du sol.

III.2. INTERPRETATION DES SONDAGES

Profondeur (cm)	Description du sol <i>(Couleur, taux argile estimé, traces hydromorphies, etc)</i>	Texture	Structure
0-60	Horizon brun clair. Taux d'argile > 10%	Argileux	Compacte
60	REFUS Présence de cailloux	-	-

III.3. TESTS DE PERMEABILITE

La perméabilité des sols a été vérifiée aux emplacements supposés des futurs dispositifs de traitement. Deux trous de 60 cm de profondeur ont été creusés à la tarière à main de 15 cm de diamètre.

Lors de la mise en place des deux tests, le 30 octobre 2014 le temps était sec.

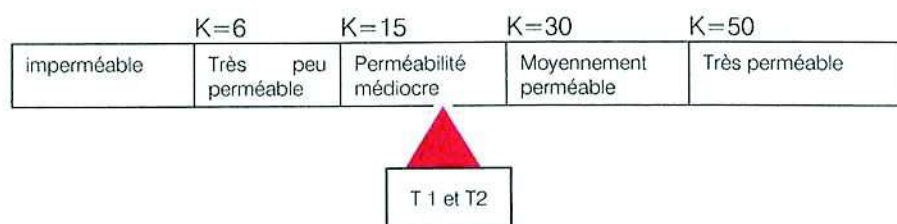
Les jours précédents n'ont connu aucun évènement pluvieux d'après la station météorologique de Biarritz :

Jour	Cumul pluviométrique (en mm)
27/10/14	0
28/10/14	0
29/10/14	0

Les tests ont été effectués pendant 10 minutes après 4 heures d'imbibition. Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-après.

Mesure	Volume écoulé (en ml)	Coefficient de perméabilité K (en mm/h)	Perméabilité du sol
Test 1 (T1)	300	20	Perméabilité médiocre
Test 2 (T2)	350	24	Perméabilité médiocre

NB : Situation de la parcelle étudiée selon XP DTU 64.1 de mars 2007 (normalisation française)



IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

IV.1. CADRE NATIONAL :

Le texte réglementaire en vigueur à ce jour est l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

Avec en particulier :

- Section 2, sous-section 2.1 « Installations avec traitement par le sol » :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

- Section 3, sous-section 3.1 « Cas général : évacuation par le sol » :

Article 11. « Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

- Section 3, sous-section 3.2 « Cas particuliers : autres modes d'évacuation » :

Article 12. « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Article 13. « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Remarque : A compter du 1^{er} Juillet 2012, entrera en vigueur l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 avec en particulier :

Article 13 : « Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité (soit perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h), peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

IV.2. CADRE DEPARTEMENTAL :

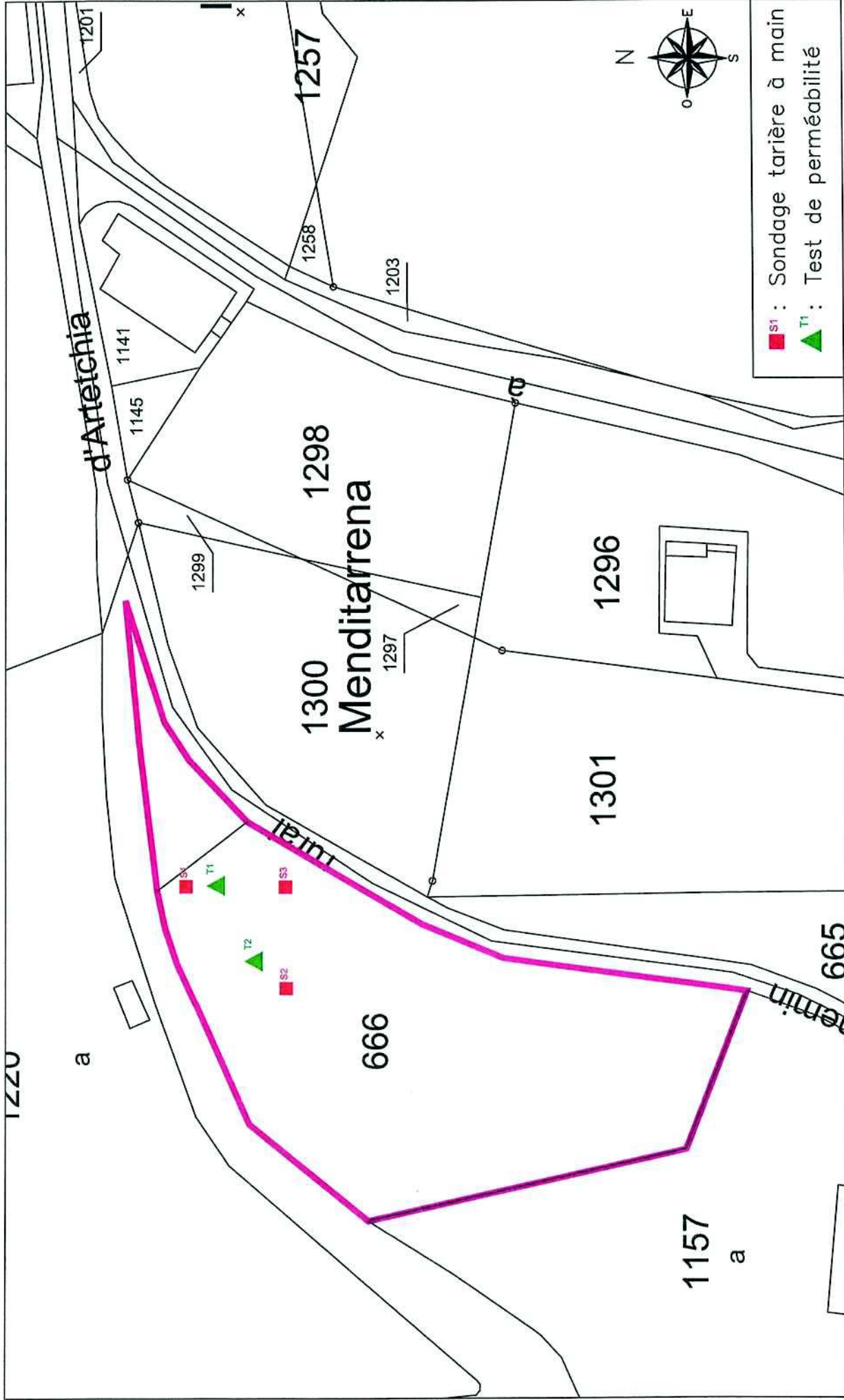
Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux prévue à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est subordonnée à la production d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2011 précise que l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue dans l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est soumise aux conditions suivantes :

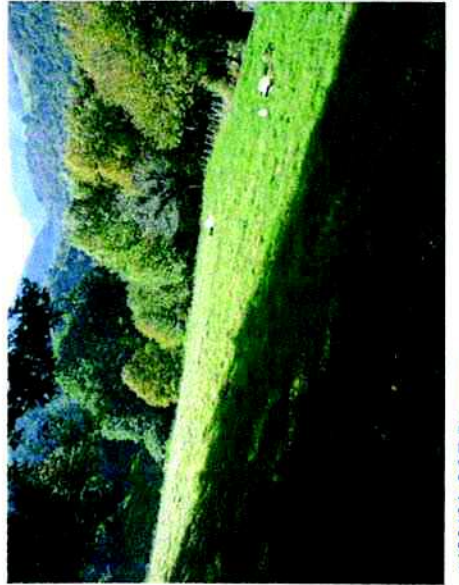
- Le **rejet est autorisé par le maire** au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité **en fonction du contexte local**,
- Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
- Le **rejet doit être effectué de façon immergée** dans un **cours d'eau à écoulement permanent** et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
- Le **propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation** d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
- Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
 - DBO5 :35 mg/l
 - MES : 30 mg/l
- Un **contrôle des rejets**, adapté au contenu et en fréquence, sera **effectué par le SPANC**, Service public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

V. ANNEXES

- *Plan de la localisation des sondages au 1/800.*
- *Planche photographique.*



COMMUNE DE BIDARRAY
 M. BESSOUET Jean
 Parcelle D 666
 Localisation des sondages et des tests de perméabilité







Département des
Pyrénées-Atlantiques

NOVEMBRE 2014

ETUDE DE LA PERMEABILITE
SUR 1 PARCELLE

M. AMESTOY Etienne
Parcelle section B n° 534

BIDARRAY

RAPPORT



sce

Aménagement
& environnement

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	3
II. ANALYSE DU SITE	4
III. ANALYSE PEDOLOGIQUE	5
<i>III.1. Méthode d'étude</i>	5
<i>III.2. interprétation des sondages</i>	5
<i>III.3. Tests de perméabilité</i>	6
IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR	7
<i>IV.1. Cadre national :</i>	7
<i>IV.2. Cadre départemental :</i>	8
<i>IV.3. Conclusion sur l'aptitude du sol à l'infiltration</i>	10
V. ANNEXES	11

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise à jour de son plan local d'urbanisme, la mairie de Bidarray a confié au bureau d'études SCE, une étude de sol dans la mesure où le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

La parcelle concernée par l'étude est la parcelle de Monsieur AMESTOY Etienne, section B n° 534.

La surface de la parcelle est de l'ordre de 6 000 m².

II. ANALYSE DU SITE

Situation du projet	Commune de BIDARRAY, à environ 1.5 kilomètre à l'Est du bourg.
Topographie	Plane
Exposition	-
Occupation du sol	Prairie
Exutoire à proximité	Aucun
Alimentation en eau potable	Public
Présence de captage à proximité	Non
Surface disponible pour le traitement	Au moins 500 m ²

Localisation



III. ANALYSE PEDOLOGIQUE

III.1. METHODE D'ETUDE

L'analyse des sols de la parcelle repose sur deux sondages à la tarière à main jusqu'à la profondeur maximum de 1,20 m sauf obstacle. Les sondages n'ont révélé aucune différence pédologique, ainsi une seule description suffit à déterminer la structure du sol.

III.2. INTERPRETATION DES SONDAGES

Profondeur (cm)	Description du sol <i>(Couleur, taux argile estimé, traces hydromorphies, etc)</i>	Texture	Structure
0-30	Horizon brun avec environ un taux d'argile < 10%	Argileux	Compacte
60	Horizon plus clair (rouille). Taux d'argile >10%	Argileux	Compacte

III.3. TESTS DE PERMEABILITE

La perméabilité des sols a été vérifiée aux emplacements supposés des futurs dispositifs de traitement. Deux trous de 60 cm de profondeur ont été creusés à la tarière à main de 15 cm de diamètre.

Lors de la mise en place des deux tests, le 30 octobre 2014 le temps était sec.

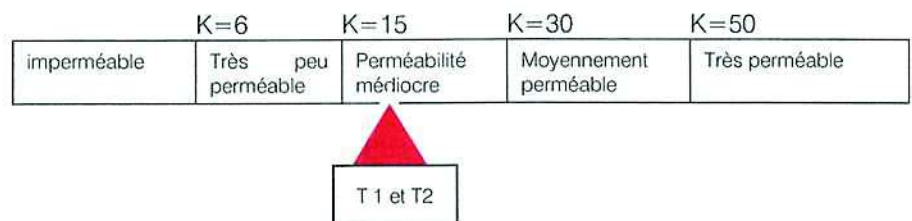
Les jours précédents n'ont connu aucun évènement pluvieux d'après la station météorologique de Biarritz :

Jour	Cumul pluviométrique (en mm)
27/10/14	0
28/10/14	0
29/10/14	0

Les tests ont été effectués pendant 10 minutes après 4 heures d'imbibition. Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-après.

Mesure	Volume écoulé (en ml)	Coefficient de perméabilité K (en mm/h)	Perméabilité du sol
Test 1 (T1)	250	17	Perméabilité médiocre
Test 2 (T2)	300	20	Perméabilité médiocre

NB : Situation de la parcelle étudiée selon XP DTU 64.1 de mars 2007 (normalisation française)



IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

IV.1. CADRE NATIONAL :

Le texte réglementaire en vigueur à ce jour est l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

Avec en particulier :

- Section 2, sous-section 2.1 « Installations avec traitement par le sol » :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

- Section 3, sous-section 3.1 « Cas général : évacuation par le sol » :

Article 11. « Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

- Section 3, sous-section 3.2 « Cas particuliers : autres modes d'évacuation » :

Article 12. « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Article 13. « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Remarque : A compter du 1^{er} Juillet 2012, entrera en vigueur l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 avec en particulier :

Article 13 : « Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité (soit perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h), peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

IV.2. CADRE DEPARTEMENTAL :

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux prévue à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est subordonnée à la production d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2011 précise que l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue dans l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est soumise aux conditions suivantes :

- Le **rejet est autorisé par le maire** au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
- Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
- Le **rejet doit être effectué de façon immergée** dans un **cours d'eau à écoulement permanent** et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
- Le **propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation** d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
- Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
 - DBO5 :35 mg/l
 - MES : 30 mg/l
- Un **contrôle des rejets**, adapté au contenu et en fréquence, sera **effectué par le SPANC**, Service public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

L'article 3 rappelle que les prescriptions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication de l'arrêté.

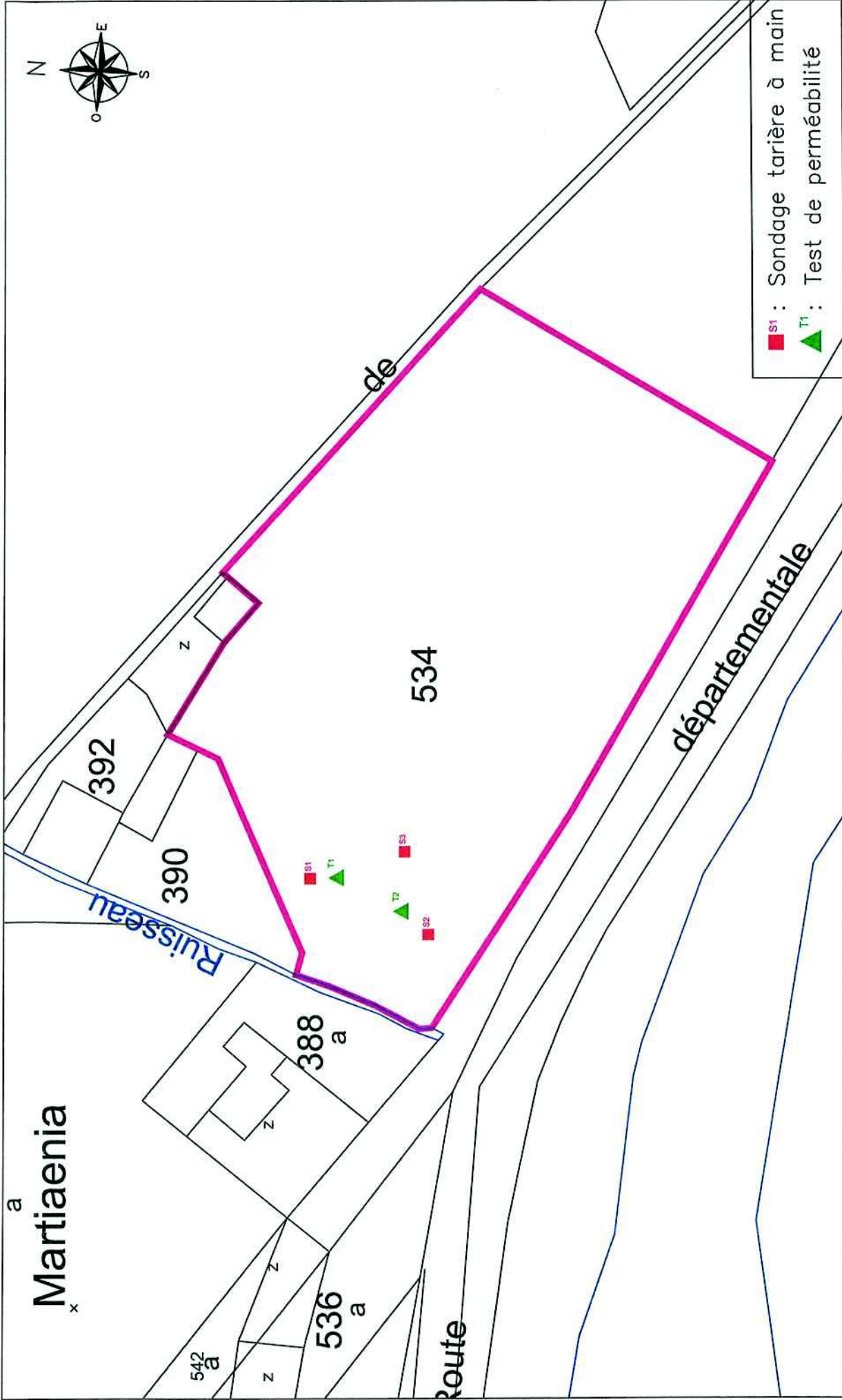
NB : Il est important de rappeler qu'en règle générale, les précautions des documents d'urbanisme stipulent que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être implantés sur la partie constructible des parcelles concernées.

IV.3. CONCLUSION SUR L'APTITUDE DU SOL A L'INFILTRATION

- Sol permettant le traitement et l'évacuation par infiltration

V. ANNEXES

- *Plan de la localisation des sondages au 1/800.*
- *Planche photographique.*



COMMUNE DE BIDARRAY
 M. AMESTOY Etienne

Parcelle B 534

Localisation des sondages et des tests de perméabilité





